Registry Section United Nations Special Commission for Ruanda Urundi 1/01/1960-31/12/1963
(GA Resolution 1605) (XV)-TR100

UC

PLEASE RETAIN
ORIGINAL ORDER

UN ARCHIVES
SERIES 0443
BOX 0005
FILE 0003
ACC. 9358

9358

UNITED NATIONS | NATIONS UNIES

Trusteeship & Info. from NSGT

UN SPECIAL COMMISSION FOR RUANDI URUNDI

GA Res.1605 (XV)

·TR 100 RUUR (2)

PART
PARTIE

FILE BEGINS / DOSSIER COMMENCE LE JAN 1960

ENDS / TERMINE LE DEC 1963

DATE	REFERRED TO TRANSMIS A	ROOM BUREAU NO.	P. A.* / B. F.	DATE	INIT	DATE	REFERRED TO TRANSMIS A	ROOM BUREAU NO.	P. A.* / B. F.	DATE	INIT
	1961										
31/5	DI Protitch	3327	PA		DW						
17/7	Liv	3302	PA		[illegible]						

·TR 100 RUUR (2)

* P. A. PUT AWAY
B. F. BRING FORWARD

CR. 49 (3-64)

REGISTRY FILE CLOSURE FORM

[ ] FILE FOR PERIOD OF 1 JAN. 1960

THROUGH 31 DEC. 1963 CLOSED.

A NEW PERIODIC FILE WILL BE OPENED

IF REQUIRED.

[ ] PART _____ CLOSED.

SEE PART _____

[ ] FILE NO. _____ CLOSED.

CORRESPONDENCE CONTINUED UNDER FILE NO.

_____

Action taken Eaton

UNITED NATIONS NATIONS UNIES

NEW YORK

CABLE ADDRESS · UNATIONS NEWYORK · ADRESSE TELEGRAPHIQUE

REGISTRY SECTION

12 JUL 1961

FILE NO.: TR 100 RUUR (2°)

Le 6 juillet 1961.

TR 100 RUUR (2)

Monsieur le Secrétaire général,

La Commission spéciale des Nations Unies, instituée par le paragraphe 9 b de la résolution 1605 (XV) du 21 avril 1961 de l'Assemblée générale, m'a chargé de vous transmettre le rapport ci-annexé, pour qu'il soit communiqué aux Membres des Nations Unies.

Bien que la résolution n'ait pas précisé que la Commission spéciale ait à présenter un rapport, la Commission a cru utile de faire part à l'Assemblée générale de la tâche qu'elle avait accomplie. Elle estime que ce rapport devrait être publié en temps opportun, c'est-à-dire peu avant l'ouverture de la seizième session de l'Assemblée générale (ou le cas échéant de la reconvocation de la quinzième session, conformément au paragraphe 13 de la résolution 1605 (XV)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Antonio Houaiss,
Membre de la Commission spéciale
pour le Ruanda-Urundi.

for Pers. f. (action)

Monsieur Dag Hammarskjold,
Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies,
New York 17, N.Y.

UNITED NATIONS NATIONS UNIES

NEW YORK

CABLE ADDRESS · UNATIONS NEWYORK · ADRESSE TELEGRAPHIQUE

FILE NO.:

QUESTION DE L'AVENIR DU RUANDA-URUNDI

RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE CREEE PAR LE PARAGRAPHE 9-b DE LA RESOLUTION 1605 (XV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

1. La résolution 1605 (XV), adoptée par l'Assemblée générale lors de sa 994ème séance plénière tenue le 21 avril 1961, outre la définition à nouveau du mandat de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi instituée par la résolution 1579 (XV), se référait dans son paragraphe 9 au problème de l'amnistie au Ruanda, dans les termes suivants:

   "L'Assembléee générale,

   "Prend note des renseignements donnés par le représentant de l'Autorité administrante au sujet des mesures d'amnistie déjà appliquées et recommande:

   a) Que l'amnistie générale et inconditionnelle prévue par la résolution 1579 (XV) soit immédiatement accordée par l'Autorité administrante;

   b) que le cas des quelques personnes qui, de l'avis de l'Autorité administrante, sont coupables de "crimes très graves" soit examiné par une commission spéciale composée des représentants de trois Etats Membres qui seront élus par l'Assemblée générale, afin que ces personnes soient mises en liberté ou puissent revenir de l'étranger, en pleine exécution de la recommandation de l'Assemblée concernant l'amnistie, deux mois au moins avant les élections nationales."

2. A la même séance, l'Assemblée générale décidait que la Commission Spéciale ainsi créée serait composée des représentants du Brésil, du Canada et de la Tunisie.

3. Le Gouvernement du Brésil désigna comme membre de la Commission Spéciale M. Antonio Houaiss; le Gouvernement du Canada M. Martial Asselin, M.P.; le Gouvernement de la Tunisie M. Ahmed Ben Arfa.

./..

4. A la suite d'une invitation formelle du Gouvernement de la Belgique (Annexe I), MM. Houaiss et Asselin quittèrent New York le 7 juin 1961 pour Bruxelles où M. Ben Arfa les rejoignit le 8 juin.

5. Dès le premier entretien avec les autorités belges, qui a eu lieu au Ministère des Affaires Etrangères, dans la matinée du 9 juin, la Commission Spéciale a pris connaissance de l'ordonnance législative N° 01/188 du 31 mai 1961 portant amnistie des infractions politiques commises entre le 1er octobre 1959 et le 1er avril 1961 (Annexe II), ainsi que des prévisions des autorités belges relatives à la mise en oeuvre de ladite ordonnance (Annexe III).

6. Considérant que ladite ordonnance législative allait à l'encontre de l'esprit et de la lettre des résolutions de l'Assemblée générale et que les mesures de l'amnistie envisagée par l'Autorité administrante laisseraient un résidu inadmissible de personnes ne pouvant pas en bénéficier, la Commission Spéciale adressa au Ministre du Ruanda-Urundi la note du 10 juin 1961, reproduite à l'annexe IV.

7. Après la réponse du Ministre du Ruanda-Urundi en date du 13 juin 1961 (Annexe V), la Commission Spéciale quitta Bruxelles le 14 juin pour Usumbura.

8. Dès son arrivée, la Commission Spéciale s'est mise en rapport avec le Résident Général du Territoire sous tutelle, les autorités judiciaires et administratives intéressées, notamment avec la Commission d'amnistie politique créée par l'article 6 de l'ordonnance législative N° 01/188, laquelle siégeait à Astrida. Lors de ces divers entretiens, la Commission Spéciale s'est fait un devoir de préciser la nature politique de son mandat.

9. Après examen sérieux des dossiers qui lui ont été soumis par la Commission belge d'amnistie politique, la Commission Spéciale adressa au Résident Général, le 26 juin 1961, la note reproduite à l'annexe VI accompagnée d'une liste de personnes qui, de l'avis de la Commission Spéciale, devaient bénéficier d'une amnistie complémentaire à celle déjà décrétée par l'Autorité administrante afin que les résolutions de l'Assemblée générale soient exécutées (Annexe VI-A). A cette occasion, le Résident Général a remis à la Commission Spéciale un dernier dossier complet (R.P.A.83, Bantegeye Pierre, Barisesa, Barutanna, Bitonga, Kanyesoko, Mpundu, Nsagabe, Nsagiranabo, Rwaramunaniye), qui par la suite a fait l'objet d'une recommandation d'amnistie supplémentaire, et a prié la Commission Spéciale d'examiner éventuellement un certain nombre d'autres dossiers. Ceux-ci se sont

et VI-B)

./..

ultérieurement révélés complètement en dehors du mandat de la Commission Spéciale et une communication à cet effet a été transmise au Résident Général (Annexe 7). La liste nominale de ces prévenus, qui doivent être amnistiés d'office, a été remise à toutes fins utiles au Président de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi (Annexe 8).

10. La Commission Spéciale adressa, le même jour, une lettre au Président de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi (Annexe 9) pour l'informer que la mission envisagée au paragraphe 9-b de la résolution 1605 (XV) était accomplie. Copie de la liste des personnes à amnistier et liste des personnes qui, de l'avis de la Commission Spéciale, ne méritaient pas l'amnistie (Annexe 9-A) ont été jointes à ladite lettre; et ce afin que la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi soit à même de contrôler l'exécution des recommandations définitives de la Commission Spéciale et d'invoquer, le cas échéant, dans l'exercice de la compétence qui lui est dévolue exclusivement, le paragraphe 13 de la résolution 1605 (XV).

11. La Commission Spéciale, bien que non tenue à la production d'un tel rapport, a cru, néanmoins, utile de faire part à l'Assemblée générale de la tâche qu'elle a accomplie, tout en l'informant qu'elle se réserve le droit de fournir, en temps opportun, toute information supplémentaire qui s'avérerait nécessaire. (rédigé voté)

12. Dans ce cadre d'information complète, la Commission Spéciale a tenu, de même, à brosser un tableau statistique du nombre des prévenus, des personnes condamnées, de celles amnistiées par la Commission belge d'amnistie politique en fonction de l'ordonnance législative 01/188, et de celles pour qui la Commission Spéciale recommande expressément ou ne recommande pas l'amnistie (Annexe 10).

13 En terminant, la Commission Spéciale tient à souligner à l'Assemblée générale que toutes ses décisions ont été arrêtées à l'unanimité, et à indiquer que cette harmonie pourrait être due au fait que se penchant sur le fond, elle a dédaigné les questions formelles et protocolaires ayant trait aux titres ou à l'élection d'un président.

14. De même, elle se fait un devoir de remercier les autorités belges pour leur accueil chaleureux et leur esprit de coopération durant son travail - tant à Bruxelles qu'au Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, ainsi que les représentants des différentes catégories sociales du Ruanda-Urundi pour leur aide à

./..

la compréhension du problème qui lui a été confié; et de rendre hommage à la population pour sa gentillesse, son dévouement et son sérieux, qualités dont elle gardera toujours le meilleur souvenir.

Le représentant du Brésil, Antonio HOUAISS

le représentant du Canada, Martial ASSELIN

le représentant de la Tunisie, Ahmed BEN ARFA

Annexe 1 I

Lettre en date du 6 juin 1961 adressée au S-G par le représentant permanent de la Belgique

COPIE

MISSION PERMANENTE DE LA BELGIQUE AUPRES DES NATIONS UNIES
50 ROCKEFELLER PLAZA
NEW YORK 20, N.Y.

New-York, le 6 juin 1961.

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant à la lettre TR 100 RUUR (1) datée du 22 mai 1961, relative à la composition de la Commission spéciale créée par le paragraphe 9 b de la résolution 1605 (XV) du 21 avril 1961, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement belge est désireux de rencontrer les membres de la Commission à Bruxelles avant leur départ pour le Ruanda-Urundi.

Je vous serais dès lors reconnaissant de vouloir bien porter à la connaissance de MM. Antonio Houaiss, Martial Asselin, et Ahmed Ben Arfa, que le Ministère des Affaires étrangères de Belgique les invite à passer à Bruxelles à partir du jeudi 8 juin prochain.

Je saisis cette occasion pour vous réitérer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

(s) Walter Loridan
Représentant permanent de la
Belgique

Monsieur le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
New-York

Annexe IV 2

31/5/61.

ORDONNANCE LEGISLATIVE N° 01/188 du 31 MAI 1961.
PORTANT AMNISTIE DES INFRACTIONS POLITIQUES COMMISES ENTRE LE 1er OCTOBRE 1959 ET LE 1er AVRIL 1961.

Le Résident Général,

vu la Loi du 21 août 1925 sur le gouvernement du Ruanda-Urundi,

vu l'arrêté royal intérimaire du 25 janvier 1960 sur l'organisation administrative du Ruanda-Urundi,

vu la Loi du 12 juillet 1960 sur l'administration du Ruanda-Urundi,

vu, spécialement en son article 22, la Loi du 18 octobre 1908,

vu l'urgence,

O R D O N N E :

Article premier.

Amnistie est accordée aux infractions commises entre le premier octobre 1959 et le 1er avril 1961 qui, en raison de leur mobile, de leur but ou des motifs qui les ont inspirées, revêtent un caractère politique, même si elles constituent des infractions de droit commun.

Article deux.

Ne sont pas comprises dans l'amnistie les infractions suivantes, sauf si elles ont fait l'objet d'une condamnation à une peine égale ou inférieure à cinq ans de servitude pénale :

- l'assassinat, le meurtre et l'incendie ayant entraîné la mort de~~s~~ personnes,
- les tortures corporelles,
- la direction d'attentats ayant pour objet de porter la dévastation, le massacre ou le pillage.

Article trois.

L'amnistie anéantit les condamnations pénales, et les poursuites, à l'exclusion des condamnations civiles.

Toutefois, l'exécution des condamnations civiles ne pourra être poursuivie par voie de contrainte par corps qu'après un délai d'un an à dater du jour de la signature de la présente ordonnance législative.

Article quatre.

L'amnistie ne peut être opposée aux droits des tiers. Elle n'empêche notamment ni l'action en divorce ou en séparation de corps, ni l'action en dommages-intérêts fondées sur l'infraction.

Les amendes et les frais de justice ne sont pas restitués.

Article cinq.

L'amnistie relève de la déchéance des droits d'électorat et d'éligibilité découlant éventuellement des condamnations encourues.

Article six.

Le caractère politique des infractions susceptibles d'amnistie est déterminé par une commission de trois magistrats belges assistés d'auditeurs choisis parmi les magistrats du Ruanda-Urundi.

Article sept.

La commission porte le nom de "commission d'amnistie politique".

Ses membres sont nommés par le Ministre du Ruanda-Urundi.

Article huit.

La commission est saisie à la diligence du ministère public, de toutes les affaires relatives à des infractions commises entre le 1er octobre 1959 et le 1er avril 1961 et du chef desquelles :

- des condamnations ont été prononcées,
- des instructions ou des poursuites sont en cours.

La commission peut réclamer au Ministère public le dossier de toute affaire qu'elle croit pouvoir être de sa compétence ainsi que la communication de toute pièce qu'elle estime nécessaire à ses travaux.

Article neuf.

La commission statuant d'office et sur pièces constate souverainement le caractère politique des infractions susceptibles d'amnistie.

Article dix.

Le résident général peut soumettre à l'avis de la commission l'appréciation du caractère politique de toute infraction non susceptible d'amnistie aux termes de la présente ordonnance législative.

Article onze.

L'amnistie prend cours à partir du 1er juin 1961 au fur et à mesure de la constatation par la commission du caractère politique de l'infraction.

Article douze.

La présente ordonnance législative entre en vigueur le 31 mai 1961.

Bruxelles, le 31 mai 1961.

J.P. HARROY.

X Annexe 3 II

A M N I S T I E .

Mise en oeuvre.

Nombre de condamnations prononcées pour motifs politiques entre le Ier octobre I959 et le Ier mai I96I. (seuls dix jugements du tribunal de première instance ne sont pas repris).		I.355
Nombre d'affaires en cours d'instruction		767
		2.I22

X X X

Nombre de condamnations entièrement exécutées au Ier juin I96I	254	
Nombre de condamnés ayant bénéficié		
a) d'une libération conditionnelle	I79	
b) d'une mesure de grâce	7I	
c) d'un sursis	I5	
	5I9	5I9
Nombre de condamnés encore détenus ou en fuite		836
		I.355

X X X

./.

Evaluation du nombre de
bénéficiaires de la mesure
d'amnistie.

- condamnés		
- sur I49 infractions de meurtres et assassinats	39	
- sur 72 infractions d'arrestations avec tortures	56	
- sur 809 infractions autres (dont les sursis et les libérés conditionnels)	773	
- mesures de grâce	7I	
- condamnations exécutées	254	
	I.I93	
- prévenus		
- évaluation du 767 affaires en cours d'instruction	7I7	
total :		I.9I0

x x x

Estimation du nombre de ceux qui
ne pourront bénéficier de la mesure
d'amnistie

- condamnés	I62	
- prévenus	50	
total :		2I2

—

A. Houaiss
M. Asselin } sg
A. Ben Arfa
cc/ M. Dorsinville

Annexe 4 IV

UNITED NATIONS NATIONS UNIES

NEW YORK

CABLE ADDRESS · UNATIONS NEWYORK · ADRESSE TELEGRAPHIQUE

Lettre en date du 10 juin 1961 adressée au Ministre du Ruanda-Urundi par la Commission spéciale

IN REPLY PLEASE QUOTE NO.

Bruxelles, le 10 juin 1961

Excellence,

La Commission spéciale des Nations Unies pour le Ruanda Urundi, après avoir pris connaissance du texte de l'ordonnance législative No. 01/188 du 31 mai 1961 portant amnistie des infractions politiques commises entre le 1er octobre 1959 et le 1er avril 1961, croit devoir souligner de nouveau les reserves qu'elle a exprimees lors des reunions tenues avec les autorites belges le 9 juin 1961, a savoir que:

1°) la notion d'amnistie telle qu'elle est concue dans l'ordonnance sus-visee ne correspond nullement aux termes du paragraphe No. 9(a) du dispositif de la resolution 1605 (XV), adoptee le 21 avril 1961 par l'Assemblee Generale des Nations Unies, et qui prevoit:

> "que l'amnistie generale et inconditionnelle prevue par la resolution 1579 (XV) soit immediatement accordee par l'Autorite administrante."

2°) Le nombre de personnes qui ne pourront beneficier des mesures d'amnistie, selon l'evaluation qui nous a ete fournie par les Autorites competentes belges, depasse d'une facon surprenante les previsions de l'Assemblee Generale, previsions d'ailleurs explicitement confirmees par le representant permanent de la Belgique

./..

Son Excellence
Monsieur Paul Henri Spaak'
Ministre du Ruanda-Urundi'
Ministere des Affaires etrangeres
et du Commerce exterieur,
Bruxelles.

COPY

aupres des Nations Unies. Et c'est dans cette perspective que la resolution de l'Assemblee Generale ne parle que de "quelques personnes qui, de l'avis de l'Autorite administrante, sont coupables de 'crimes tres graves'";

3°) l'ordonnance precitee, telle qu'elle est libellee, ne prevoit pas la possibilite de reduire le residu inattendu a "quelques personnes", a moins que l'article 10 de ladite ordonnance soit interprete d'une facon extensive afin de limiter les effets de l'article 2. Autrement, le travail de la Commission speciale ne consisterait qu'en une revision inefficace et inoperante de dossiers qui lui seraient presentes par la Commission d'amnistie politique de l'Autorite administrante.

A la suite des entretiens qui ont eu lieu, la Commission speciale exprime le voeu que l'Autorite administrante reconnaisse le bien-fonde de ses observations et soit disposee a prendre des arretes de grace en faveur des condamnes ou poursuivis politiques exclus du benefice de ladite ordonnance, et ce, apres examen serieux de leurs dossiers par la Commission speciale des Nations Unies.

La Commission speciale estime que dans ces conditions elle sera en mesure de se rendre au Ruanda Urundi le mercredi 14 juin 1961 pour accomplir le mandat qui lui a ete confie par l'Assemblee Generale des Nations Unies.

Une copie de cette lettre sera remise a toutes fins utiles au President de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda Urundi, le tout suivant les termes de la resolution No. 1605 (XV) de l'Assemblee Generale.

La Commission speciale tient a affirmer son desir sincere de cooperer avec le Gouvernement belge pour que la resolution de l'Assemblee Generale soit executee dans l'interet de la Paix, de la Belgique, du Ruanda Urundi et des Nations Unies.

La Commission speciale tient enfin a remercier le Gouvernement belge de l'hospitalite dont elle fut l'objet

./..

et prie le Gouvernement belge et Son Excellence de recevoir l'expression de sa plus haute consideration.

La Commission speciale des Nations Unies
pour le Ruanda Urundi

le representant du Bresil, Antonio HOUAISS

le representant du Canada, Martial ASSELIN

le representant de la Tunisie, Ahmed BEN ARFA

Annexe 5 ▽

Bruxelles, le 13 juin 1961.

Ministère des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur

~~Direction Générale de la Politique~~

Direction Générale des
Affaires Congolaises
et du Ruanda-Urundi.

Lettre en date du 13 juin 1961 adressée à la Commission spéciale pour le Ministère du R-U

R. U. 295/2358.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre du 10 juin 1961 par laquelle vous avez bien voulu me faire connaître les observations que vous inspire la lecture de l'ordonnance législative N° 01/188 du 31 mai 1961 portant amnistie des infractions politiques commises entre le 1er octobre 1959 et le 1er avril 1961.

I. La résolution 1605 recommande en son paragraphe 9 :

a) une amnistie générale inconditionnelle et immédiate ;

b) que le cas des quelques personnes coupables de crimes très graves soit examiné par une commission spéciale "afin que ces personnes soient mises en liberté ou puissent revenir de l'étranger" .... "deux mois au moins avant les élections nationales".

A la Commission spéciale des Nations Unies
pour l'amnistie au Ruanda-Urundi,

Hôtel Plaza,

BRUXELLES.-

Le Gouvernement belge conçoit qu'une amnistie générale, inconditionnelle et immédiate doit être proclamée, mais non une amnistie totale absolvant de tous les crimes même les plus graves. Pour les coupables de ces derniers forfaits, la puissance administrante, seule responsable de l'ordre et de la tranquillité publics, usera souverainement de son droit de grâce après avoir pris les conseils de la Commission internationale appelée à proposer des mesures de clémence jusqu'à la limite du possible.

La mise en oeuvre de l'amnistie telle que définie ci-dessus est en cours. J'ai eu l'honneur de vous faire remettre copie de l'ordonnance législative 01/188 du 31 mai 1961 qui établit légalement les mesures de clémence dans le Territoire.

Comme vous avez pu le constater :

a) elles sont générales, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent à toutes les infractions politiques ou de droit commun qui, par leur mobile, leur but ou les motifs qui les ont inspirées revêtent un caractère politique. Sont seules exceptées les condamnations à plus de 5 ans pour certains crimes spéciaux ;

b) elles sont inconditionnelles, aucune condition ni d'ordre politique ni d'ordre administratif, n'étant imposée aux bénéficiaires ; le souci du Gouvernement belge a même été de suspendre toute contrainte par corps contre eux pendant un an pour l'exécution des condamnations civiles éventuelles ;

c) elles sont immédiates, étant applicables aussitôt que la Commission belge ad hoc a classé le dossier dans la catégorie des bénéficiaires. Le nom des intéressés sera publié de manière qu'ils puissent être avertis de leur situation.

La Commission belge, composée de 3 magistrats de Bruxelles, Gand et Liège, est arrivée le 8 juin à Usumbura.

Les dossiers de caractère politique qu'elle retiendra comme tombant sous l'application de l'article 2 de l'ordonnance législative en cause, et visant les crimes très graves, seront soumis à votre Commission.

II. Les autorités belges ont tenté de définir objectivement à l'article 2 de l'ordonnance législative 188 quels sont les crimes très graves à excepter de l'amnistie générale.

Si les dossiers qui répondent à ces critères objectifs sont en nombre plus élevé qu'il n'a été anticipé, c'est que les troubles qui ont eu lieu dans le Territoire pendant la période couverte par l'amnistie, ont été en réalité plus graves qu'il n'est apparu au premier abord. Votre Commission aura l'occasion de s'en rendre compte elle-même au cours de son examen des dossiers. Si cet examen des cas relevant des catégories établies à l'article 2 en question fait apparaître des circonstances politiques ou autres susceptibles d'atténuer la gravité absolue des infractions, les autorités belges ne manqueront pas de s'inspirer de vos avis.

III. S'entourant de toutes les garanties pour l'exécution de l'amnistie dans l'esprit de la résolution 1605 l'autorité belge a voulu, par l'article 10 de l'ordonnance législative 188, pallier toute omission éventuelle.

D'autre part, en vue de pouvoir réduire éventuellement, par l'examen individuel des dossiers, le résidu des cas auxquels ne peuvent manifestement pas s'appliquer les mesures générales de clémence, le Gouvernement belge, sous réserve de sa décision souveraine dans chaque cas et compte tenu de sa responsabilité propre, "est disposé à prendre des arrêtés de grâce en faveur des condamnés ou poursuivis politiques exclus du bénéfice de l'ordonnance législative 188, et ce, après examen sérieux de leurs dossiers par la Commission Spéciale des Nations Unies."

Le Gouvernement belge espère que dans ces conditions, votre Commission sera en mesure de se rendre au Ruanda-Urundi le mercredi 14 juin 1961 pour accomplir le mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Une copie de la présente lettre sera remise à toutes fins utiles au Président de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi.

Je me plais à vous dire toute l'appréciation du Gouvernement belge pour le désir de coopération sincère que vous lui avez exprimé ainsi que pour les buts élevés qui vous inspirent.

Ce me fut un agréable honneur de recevoir votre Commission dans un esprit de réelle cordialité.

Je prie votre Commission et chacun d'entre vous, Messieurs, d'agréer l'expression de ma très haute considération.

P. H. Spaak

(Signé) P. H. Spaak

A. Houaiss (
M. Asselin (sg
A. Ben Arfa (
cc. Son Excellence M.Dorsinville

Annexe 6 VI

UNITED NATIONS NATIONS UNIES

lettre en date du 26 juin 1961 adressée au Résident général du R-U- par la Commission spéciale

Commission Spéciale
des Nations Unies

Usumbura, le 26 juin 1961

Monsieur le Résident Général,

Nous référant à notre note du 10 juin 1961, adressée au Gouvernement Belge en la personne de son Ministre du Ruanda-Urundi, M. Paul-Henri Spaak, nous avons l'honneur de souligner à nouveau que la résolution 1605 (XV) adoptée le 21 avril 1961 par l'Assemblée générale des Nations Unies définit d'une façon claire et non équivoque l'amnistie qui doit s'appliquer aux infractions politiques commises entre le 1er octobre 1959 et le 1er avril 1961 dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi. Une telle amnistie devant être, selon les termes mêmes de la résolution précitée, générale, inconditionnelle et immédiate.

Or, l'ordonnance législative N° 01/188 du 31 mai 1961 portant amnistie des infractions politiques commises entre le 1er octobre 1959 et le 1er avril 1961 ne manquerait pas d'être jugée par l'Assemblée générale des Nations Unies comme une dérogation au principe de ladite résolution, et ce, d'autant plus que les arguments développés à l'appui de ladite ordonnance ne nous semblent guère convaincants.

Nous tenons, de même, à vous faire part, de nouveau, de notre surprise devant le résidu inattendu des cas "très graves" dont les dossiers ont été soumis à notre examen, et ce, par référence aux prévisions de l'Assemblée générale dont la résolution 1605 (XV) (paragraphe 9-b) ne mentionne que le cas "de quelques personnes".

Il va de soi que l'accomplissement de notre tâche dans le cadre du mandat qui nous est imparti constitue une condition préalable au succès de la mission qui incombe à la Commission du Ruanda-Urundi.

./.

Monsieur le Résident Général
du Ruanda-Urundi,
Usumbura.

COPIE

Or, la résolution de l'Assemblée générale 1605 (XV) impose l'examen des cas de ces quelques personnes afin qu'elles "soient mises en liberté ou puissent revenir de l'étranger" ... "deux mois au moins avant les élections nationales", lesquelles doivent se tenir au cours du mois d'août 1961.

A la suite de l'examen sérieux des dossiers soumis à notre étude par la Commission d'amnistie politique pour le Ruanda-Urundi instituée par l'article 6 de l'ordonnance législative précitée, nous tenons à déclarer que nous sommes parvenus à la conclusion que toutes les infractions relevées revêtant un caractère exclusivement politique ne peuvent appeler de notre part que la recommandation de l'amnistie selon l'esprit et la lettre des résolutions de l'Assemblée générale.

N'entendant pas notre mandat comme faisant, même indirectement, double emploi avec celui de la Commission d'amnistie politique nommée par le Ministre du Ruanda-Urundi — conception que notre Commission a déjà précisée à Bruxelles — nous tenons à éviter la motivation des recommandations que nous sommes amenés à soumettre à l'Autorité administrante, car une telle motivation ne pourrait être interprétée que comme une ingérence dans un domaine qui échappe à notre compétence, à savoir le droit interne, et rendrait plus difficile l'exécution de l'acte international par lequel notre Comission spéciale a été créée.

C'est à la lumière de ces éléments que la Commission spéciale a poursuivi ses travaux,ayant toujours présent à l'esprit les termes des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que les dispositions de l'Accord de tutelle, notamment celles de son article 7.

Au terme de l'examen des dossiers qui lui ont été soumis, la Commission spéciale tient à recommander à l'Autorité administrante l'amnistie des personnes nommées dans la liste ..... ci-jointe.

En recommandant cette mesure, la Commission spéciale émet le voeu que les arrêtés de grâce à prendre aient le même effet et la même portée que la mesure d'amnistie déjà prise en vertu de l'ordonnance législative N° 01/188 du 31 mai 1961.

./.

En d'autres termes, la Commission spéciale entend que la grâce — objet des notes des 10 et 13 juin 1961 — équivaut en définitive à une amnistie complémentaire "de façon à permettre aux militants et dirigeants politiques qui sont exilés ou emprisonnés dans le Territoire de reprendre avant les élections une activité normale et démocratique" (résolution de l'Assemblée générale 1579 (XV)).

Par ailleurs, et pour éviter toute équivoque, la Commission spéciale tient à souligner qu'après l'examen des dossiers qui lui ont été soumis, toute personne condamnée ou poursuivie par la justice d'exception instituée pour connaître des infractions commises entre le 1er octobre 1959 et le 1er avril 1961 et dont le dossier ne lui a pas été transmis avant la date de cette note sera présumée amnistiée d'office.

Dans ces conditions, la Commission spéciale est à même de croire sincèrement qu'une fois l'amnistie décrétée au cours du mois de juin 1961, la résolution 1605 (XV) pourra être exécutée intégralement et que la mission de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi pourra se poursuivre conformément à ladite résolution de l'Assemblée générale.

Nous tenons à vous informer que copie de cette note sera remise à toutes fins utiles au Président de la Commission pour le Ruanda-Urundi, et nous nous permettons de vous faire parvenir ci-joint — à titre d'information — une copie de la lettre que nous adressons, ce jour, à ce dernier.

La Commission spéciale tient à remercier bien sincèrement Votre Excellence et les Autorités belges de ce Territoire de l'hospitalité dont elle a été l'objet tant à Usumbura qu'à Astrida.

La Commission spéciale tient enfin à réitérer à l'Autorité administrante que, dans l'exécution de son mandat, elle s'est toujours souciée de maintenir un esprit de coopération dans l'intérêt de la Paix, de la Belgique, du Ruanda-Urundi et des Nations Unies.

Veuillez agréer, Monsieur le Résident Général, l'expression et l'assurance de notre plus haute considération.

Le représentant du Brésil, Antonio HOUAISS

le représentant du Canada, Martial ASSELIN

le représentant de la Tunisie, Ahmed BEN ARFA

Annexe VI bA

UNITED NATIONS NATIONS UNIES

PERSONNES A AMNISTIER

Référence Décision C.A.P.	Date	Noms	N° d'ordre de la C.S.
CAP/67	15 juin 1961	RUDIGIRI (N° 1)	1
		NTUNDA Jean Berchmans (N° 2)	2
		REBERO Côme (N° 3)	3
CAP/14	15 juin 1961	RWEVU Ndarimana (N°1)	4
		KAYIHURA Michel (N°1)	5
		BUTWATWA Zorobabel (N°2)	6
		KIMENYI Jean-Berchams (N°3)	7
		NKURANGA Oswald (N°4)	8
		BUTERA Felicien (N°5)	9
		KAMUGUNGA Englebert (N°6)	10
		GASHUGI (N°14)	11
		RUTAZIHANA Thomas (N°16)	12
		BUHIGA Pierre (N°18)	13
		BADEGE Pierre (N°19)	14
		KANAMUGIRE Venant (N°20)	15
		NZARAMBA Déogratias (N°21)	16
		RUGERINYANGE Raphael (N°22)	17
CAP/1	13 juin 1961	NYIRIMIRERA (N°14)	18
/10	13 juin 1961	NYABUGWENE (N°3)	19
CAP/13	13 juin 1961	RWAKAYIRU Joseph (N°52)	20
		NZIGAMASABO Antoine (N°53)	21
		SEBURIKOKO Narcisse (N°54)	22
		GAKWANDI Albert (N°55)	23
CAP/26	13 juin 1961	RUHORAHOZA (RURURAHOZA) (N°28)	24
CAP/27	13 juin 1961	NGIRINSHUTI Joseph (N°5)	25
CAP/49	14 juin 1961	BWAYAHANDI (N°2)	26
		HABUMUGISHA (N° 3)	27
		KAGENZA (N°4)	28
		NTEZIRYAYO (N°5)	29
CAP/38	14 juin 1961	GASHUGI (N°1)	30
CAP/33	14 juin 1961	MUSANA Gaspard (N°1)	31
		RUGERINYANGE Raphael (N° 2)	32
		KAMBANDA Félicien (Pierre) (N°4)	33
CAP/34	14 juin 1961	GAKWANDI Albert (N°1)	34
CAP/63	14 juin 1961	KARAMU Jean (N°1)	35
		CYARUHINDA Paul (N°2)	36
		NYAKARASHI Ezechiel (N°3)	37
CAP/16	13 juin 1961	GASHIGI (GASHUGI) Justin (N°1)	38
CAP/35	14 juin 1961	GAHENDA Anastase (N°3)	39
		MUKAMARUTOKE Denis (N°14)	40

./.

Référence Décision C.A.P.	Date	Noms	N° d'ordre de la C.S.
CAP/57	14 juin 1961	SEBUHORO Mathias (N°1)	41
		MUHIRE (N°2)	42
		SEKAYUZI (N°3)	43
CAP/72	14 juin 1961	HARERINKA Jean (N°56)	44
		MULEFU Léonard (N°49)	45
		SEBIGOMBA Epimoque (N°50)	46
		BUTERA Frédéric (N°54)	47
		RUTAMBUKA (N°32)	48
		MPAMIJE(N°76)	49
		GASANA Raymond (N°61)	50
		RWAMBIBI Edouard (N°66)	51
		RUKEBA François (N°78)	52
CAP/95	16 juin 1961	MFIZI Alphonse (N°1)	53
		BURASA Sylvestre (N°2)	54
		KARAMUHETO Dasère (N°3)	55
		GAKUMBA Onesphore (N°9)	56
		BIRASA Thomas (N°4)	57
		CACANA Jérémine (N°5)	58
		NYABIRUNGU Athanase (N°7)	59
CAP/98	16 juin 1961	MUVARA Frodvard (N°2)	60
CAP/108	16 juin 1961	MUNYAMBIBI (N°1)	61
		GAKWAYA (N°2)	62
		NYIRINGONDO (N°17)	63
		NZEYURWANDA (N°18)	64
CAP/89	15 juin 1961	BIGIRUMUHATSE (N°1)	65
CAP/90	15 juin 1961	GASHAYIJA Chrisologue (N°3)	66
		GASHURUSHURU Silas (N°4)	67
		MURARA Hormidas (N°9)	68
CAP/73	15 juin 1961	BITEGE Alexis (N°2)	69
		MUGABO (N°7)	70
		RWANYINDO Médard (N°9)	71
		KABERA (N°10)	72
CAP/122/A 122/B	19 juin 1961	MBANDA Hormidas (N°1)	73
		RUTAHISIRE (N°2)	74
		RWABAGABO (N°9)	75
		SEBAZUNGU (N°37)	76
		NKURANYABAHIZI (N°7)	77
		GAKARA (N°8)	78
		MUNYARUKIGA (N°12)	79
		RUBONEZA (N°14)	80
		RWAMAHINA (N°21)	81
		RUKAYISHA (N°23)	82
		RUGERABAGANWA (N°24)	83
		KANYENZI (N°29)	84
		SEMICANDARI (N°30)	85
		MBONIMPA (N°31)	86
		NZIRIBATINYE (N°32)	87

./.

Référence Décision C.A.P.	Date	Noms	N° d'ordre de la C.S.
		MUNYAMDWERKE (N°33)	88
		NTIGIMANA (N°34)	89
		SERUBYANDARI (N°36)	90
CAP/77	15 juin 1961	KABAYABAYA (N°8)	91
		BUSORO (N°20)	92
CAP/96	16 juin 1961	BENZINGE Boniface (N°1)	93
		MUDACYAHWA Theodomin (N°2)	94
		GASANA Eustache (N°3)	95
		KARISUMU Wenceslas (N°6)	96

Annexe VI 6B

LISTES ADDITIVES DES PERSONNES A AMNISTIER

Annexe à la note du 26 juin 1961

Référence Décision C.A.P.	Date	Noms	No d'ordre de la C.A.
CAP/161	20 juin 1961	KANYANDEKWE Stanislas (No 4)	97
		MANIRAGUHA (No 6)	98
		MAFUNDI (No 7)	99
		BEMANA Mathias (No 21)	100
		URAMJE alias BURANJA (No 22)	101

Annexe 7 VII

Lettre en date du 27 juin 1961 adressée au Résident général du R.-U. par la Com. Spéciale

Commission spéciale
des Nations Unies

Usumbura, le 27 juin 1961

Monsieur le Résident Général,

Au cours de notre entretien d'hier matin et à la suite de la remise de la note en date du 26 juin 1961 consignant les recommandations de la Commission spéciale, vous avez porté à notre connaissance l'existence d'un certain nombre de dossiers additionnels nécessitant éventuellement notre examen.

Malgré la teneur du télégramme de la Commission d'amnistie politique en date du 22 juin 1961 nous informant que tous les dossiers nous étaient communiqués, nous avons consenti, dans un esprit de sincère coopération , à en prendre connaissance pour nous assurer que l'examen de ces cas relevait effectivement de notre mandat.

L'étude des dossiers en question a révélé que ceux-ci se répartissent comme suit:

/...

Monsieur le Résident Général
du Ruanda-Urundi,
Usumbura.

- dossiers en cours d'instruction;
- dossiers déférés à la juridiction de 1ère instance;
- dossiers faisant objet d'Appel.

Or, au vu de la résolution 1605 (XV) de l'Assemblée Générale, tout examen des dossiers en question dont aucun ne comporte une décision judiciaire définitive, ne peut que faire substituer la Commission spéciale dans les attributions de l'Autorité administrante.

En effet, d'après les termes mêmes de la résolution précitée, c'est à cette dernière qu'il appartient comme condition préalable à l'examen des dossiers par la Commission spéciale de:

1- déclarer que les prévenus sont effectivement coupables;
2- d'exprimer l'avis que ces personnes sont "coupables de crimes très graves."

D'autre part, l'ordonnance législative No. 01/188 du 31 mai 1961 a expressément stipulé dans son article 3 que l'amnistie anéantit les condamnations pénales et <u>les poursuites</u>. Or, les dossiers susvisés ne comportant pas de décisions ayant force de chose jugée ne peuvent que bénéficier des dispositions de l'article 3 précité.

/...

Dans ces conditions, la Commission spéciale estime que tous les cas de prévenus pour des infractions politiques commises entre le 1er octobre 1959 et le 1er avril 1961 ne peuvent nullement être à priori et d'une façon arbitraire, exclus du bénéfice immédiat de l'amnistie, et doivent en conséquence être amnistiés. Car préjuger de la culpabilité d'un prévenu et du degré de la peine à lui faire appliquer ne pourrait que porter atteinte aux concepts fondamentaux des droits de l'homme.

Et c'est en s'inspirant de ce principe sacré, et dans le souci de respecter la légalité et les délais impératifs assignés à l'exécution des résolutions de l'Assemblée Générale, que l'Autorité administrante a certainement tenu à insérer dans l'ordonnance No. 01/188 la disposition de l'article 3.

Copie de cette lettre sera remise à toutes fins utiles au Président de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi, ainsi qu'une liste nominale de ces prévenus qui sont amnistiés d'office.

Veuillez agréer, Monsieur le Résident Général, l'expression et l'assurance de notre plus haute considération.

Représentants du Brésil

Canada

Tunisie

Annexe 8 VIII

UNITED NATIONS NATIONS UNIES

UNITED NATIONS COMMISSION FOR RUANDA-URUNDI
COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE RUANDA-URUNDI

I. LISTE DES PREVENUS POLITIQUES QUE LA COMMISSION SPECIALE CONSIDERE COMME AMNISTIES D'OFFICE

'érence dossiers	Date	Noms	N° d'ordre
CAP/150	20 juin 1961	MAJABO (No 1)	1
		KAMPAYANA Jean (No 2)	2
		SEBINEGO Balthazar (No 3)	3
CAP/139	19 juin 1961	KARAHAMUHETO (No 3)	4
		GATARI Aloys (No 4)	5
CAP/154	20 juin 1961	NTAHOMPAGAZE (No 2)	6
		SARUHARA (No 4)	7
		MBABAJENDE (No 5)	8
		BAKUNDA (No 6)	9
CAP/155	20 juin 1961	RUKERATABARO Isidore (No 1)	10
		URIMUBENSHI Antoine (No 2)	11
		MUNYAKAZI Godefroid (No 3)	12
		MUNYANTWARI (No 4)	13
		NIRERE Pascal (No 5)	14
		HARERIMANA Donat (No 6)	15
		KAGENZA (No 7)	16
CAP/158	20 juin 1961	BANTEGEYE Pierre (No 1)	17
		BARISESA (No 2)	18
		BARUTANWA Balthazar (No 3)	19
		BITONGA (No 4)	20
		KANYESOKO (No 6)	21
		MPUNDU Alphonse (No 7)	22
		NSANGABE Jean (No 9)	23
		NSANGIRANABO Nicolas (No 10)	24
		NZAYINO Izaya (No 11)	25
CAP/159	20 juin 1961	REKERAHO Froduald (No 1)	26
		NZIGIYE Michel (No 2)	27
		MISIGARO Célestin (No 3)	28
		MPAKANIYE Balthazar (No 4)	29
CAP/160	20 juin 1961	MASILIKARE Gérard (No 1)	30
		SEBARUNDI Balthazar (No 3)	31

./.

Référence dossiers	Date	Noms	No d'ordre
CAP/161	20 juin 1961	BITENGA alias SEBITENGA (No 1)	32
		IYAMULE (No 2)	33
		MUHAKWA (No 8)	34
		MUHUTU Bernard (No 9)	35
		MUSONERA Jean-Baptiste (No 10)	36
		NYIRIMPANZI Joachim (No 15)	37
		RUKWAVU Joseph (No 16)	38
		RWALINDA Antoine (No 17)	39
		SEBAHUNDE Frodual (No 18)	40
		SEBAKUMBI (No 19)	41
		SEDEGEDE Anasthase (No 20)	42
		MUGEMA (No 23)	43
		KABANGO (No 25)	44
CAP/162	20 juin 1961	GAPFIZI (No 1)	45
		KARAHAMUHETO (No 2)	46
		BIHWEHWE Anasthase (No 3)	47
CAP/116	17 juin 1961	SERUHWEHWE David (No 1)	48
CAP/117	17 juin 1961	BUSIZORI alias AHORUKOMEYE (No 1)	49
CAP/123	19 juin 1961	SEBERA Emmanuel (No 1)	50
CAP/124	19 juin 1961	MUGASA (No 1)	51
		BAZUMUKUNDA Basile (No 2)	52
		HABIMANA Thacien (No 31)	53
		IYAKALEMYE Faustin (No 4)	54
		HAVUGIMANA Joseph (No 5)	55
		MUSHOKAMBERE Etienne (No 6)	56
		KAJANGWE Charles (No 7)	57
		SAYINZOGA (No 8)	58
		SEKAMONYO (No 9)	59
		RUTEBUKA Viator (No 10)	60
		RUKARA Berkmans (No 11)	61
		NZARUBARA (No 12)	62
		RWIZIHIRWA (No 13)	63
		KABILIGI alias NTAKABABAZA (No 14)	64
		REKAYABO Martin (No 15)	65
		MUHAKWA (No 16)	66
		SEGATASHYA (No 17)	67
		SIKUBWABO (No 18)	68
		NYIRAHUKU alias MUREKEZI (No 19)	69
		MBONABUCYA (No 20)	70
		RUGERINYANGE Faustin (No 21)	71
		RUFUKU (No 22)	72

./.

Référence dossiers	Date	Noms	N° d'ordre
CAP/124	20 juin 1961	GAKWAYA (No 23)	73
		SEFIGI Vincent (No 24)	74
		KAMANDWA (No 25)	75
		BUCYANA Dismas (No 26)	76
		HARORIMANA (No 27)	77
		GAHUTU (No 28)	78
		BUHAKE (No 29)	79
		MATABARO François (No 30)	80
		KAJANGWE Claver (No 31)	81
		NYAMINANI (No 32)	82
		RWIZIGURA Mathias (No 33)	83
		RUKEMAMPUNZI (No 34)	84
		SESIHA (No 35)	85
		GASHONGURE (No 36)	86
		RUCAMIHIGO (No 37)	87
		RWAMARABA (No 38)	88
		SENGOGA (No 39)	89
		SEMUZINA (No 40)	90
		RWALINDA (No 41)	91
		SIKUBWABO (No 42)	92
		TWAGIRAYEZU (No 43)	93
		MUTABAZI Nathanaël (No 44)	94
		NSANBANDORA (No 45)	95
		MUNYAKAZI alias HATEGEKIMANA (No 46)	96
		NYIRINDEKWE (No 47)	97
		HATEGIKIMANA Dominique (No 48)	98
		MUKEZA Joseph (No 49)	99
		MUSEGA Pierre (No 50)	100
		RUKEBESHA Antoine (No 51)	101
		NYABUSHENGERO Laurent (No 52)	102
		BIRYABABISHA (No 53)	103
		KABWANA Elie (No 54)	104
		MUDAHERABWA Joseph (No 55)	105
		SEGATEMBERA alias MURWANASHYAKA (No 56)	106
CAP/129	19 juin 1961	MUNYARUGARAMA André (No 1)	107
		MAFIGI Ezechier (No 2)	108
		RUKERAKENJA Ephrem (No 3)	109
		KAMONYO Obéd (No 4)	110
		NZAMBA Chrisologue (No 5)	111

./.

Référence dossiers	Date	Noms	N° d'ordre
CAP/130	19 juin 1961	NDENGEYINKA Sixbert (No 1)	112
		RURINDA Pierre (No 2)	113
		MUGEMA (No 3)	114
		NSANZABAGANWA (No 4)	115
		NYANJWENGE (No 5)	116
		SEMUTUNDA (No 6)	117
		NYAMWASA Nestor (No 7)	118
		KANANI Onesphore (No 8)	119
		TABARO (No 9)	120
		SEHENE (No 10)	121
		MUNYANTORE (No 11)	122
		BIZIMANA (No 12)	123
		KIREMYE Tharcisse (No 13)	124
		RUTINDUKA (No 14)	125
		GATSOBE Samuel (No 15)	126
		KIROMBA alias NAKAMANDWA (No 16)	127
		NAKAMANDWA Natanaël (No 17)	128
		KAJEBERI (No 18)	129
		KAYONGA (No 19)	130
		RUHONYO Ladislas (No 20)	131
		RWAYIHIGI (No 21)	132
		RWEMALIKA Michel (No 22)	133
		SHABUKURU Isaïe (No 23)	134
		MIHIGO (No 24)	135
CAP/132	19 juin 1961	KANYANZIRA Tharcisse (No 1)	136
CAP/131	19 juin 1961	MFIZI (No 1)	137
		GASIRABO Innocent (No 2)	138
		NSABIMANA Isaïe (No 3)	139
		NDIRAMIYE Tharcisse (No 4)	140
		GASACYOYA (No 5)	141
		MIHIGO (No 6)	142
		KABILIGI (No 7)	143
		BIRIGIMANA (No 8)	144
		RWAMIHIGO (No 9)	145
		HABIMANA Etienne (No 10)	146
		NGENDAHIMANA (No 11)	147
		RWIZIBUKA (No 12)	148
		KARIBUTWA (No 13)	149
		SENTORE (No 14)	150
		RUSINGIZANDEKWE (No 15)	151
		NYIRIDANDI (No 16)	152
		GASORE Claver (No 17)	153
		KAYITSINGA (No 18)	154
		HABIMANA Paul (No 19)	155

./.

Référence dossiers	Date	Noms /	N° d'ordre
CAP/135	19 juin 1961	KARERA alias RUCYAHANA (No 1)	156
		KANYENZI (No 2)	157
		BAMBANZA (No 3)	158
		RUGERINYANGE Télesphore (No 4)	159
		RWAKIGENDA (No 5)	160
		TUMWIWABO (No 6)	161
		RUTERABENGA (No 7)	162
		MUHANGU (No 8)	163
		MBONYIVUGIRO (No 9)	164
		MIVUMO (No 10)	165
		NZEYIRYAYO Zacharie (No 11)	166
		NTURANYI (No 12)	167
		RUKIMIRANA (No 13)	168
		NGENZI (No 14)	169
		NGENDABANGA (No 15)	170
		NGAYABERURA (No 16)	171
		MUJYABWAMI (No 17)	172
		KARANGA (No 18)	173
		NZIGAMASABO (No 19)	174
		SEBIDULI (No 20)	175
		SENTWALI (No 21)	176
		SEBATWARE (No 22)	177
		SEMBWA Samson (No 23)	178
		SAHABO (No 24)	179
		KABWANA (No 25)	180
		MBONYINSHUTI (No 26)	181
		MUDAHUGA (No 27)	182
		HARORIMANA (No 28)	183
		MUNYENTWARI (No 29)	184
		MUHITIRA (No 30)	185
		MABINGA (No 31)	186
		KAGENZA (No 32)	187
		RUSIZANA (No 33)	188
		RUGWIZANGOGA Télesphore (No 34)	189
		MAGWIZA (No 35)	190
		NDIROREYE Jean (No 36)	191
		RUHINGUKA Camille (No 37)	192
		NKEZABERA (No 38)	193
CAP/136	19 juin 1961	RUHIGIRA (No 1)	194
		RUNYANGE (No 2)	195
		NDERIMIHETO (No 3)	196
		GAKARANGA (No 4)	197
		SHEMA Emmanuel (No 5)	198
		RUPHYSI Alias BINYONI (No 6)	199
		KANYAMUKENDE Alias KAJEGUHAKWA (No 7)	200
		RUGERERO Ephrem (No 8)	201
		TABARO François (No 9)	202

./.

Référence dossiers	Date	Noms	N° d'ordre
CAP/136	19 juin 1961	MPOZAHO Eléazar (No 10)	203
		BIZIMANA (No 11)	204
		AYIRWANDA alias RUTI (No 12)	205
		RUGERINYANGE (No 13)	206
		MURAGWABUGABO Azalea (No 14)	207
		MAFUNI alias RUBERABATUTSI (No 15)	208
		RUGIRANGOGA André (No 16)	209
		NGOMEJE alias YOYAGA (No 17)	210
		SEBAKUMBYE alias INTAMATI (No 18)	211
		MUNYAKZI (No 19)	212
		NGENZI alias NUUBITOYATABO (No 20)	213
		SEMANJANGWE (No 21)	214
		SEBUNGO (No 22)	215
CAP/137	19 juin 1961	MUJYAMBERE Yossia (No 1)	216
		GAKINDI (No 2)	217
		SENKIMA (No 3)	218
		MAHUKU (No 4)	219
		RWANYUNDO (No 5)	220
		NYIRINKINDI (No 6)	221
		MUKURARINDA (No 7)	222
		KANYABITARA (No 8)	223
		RWAMIHETO (No 9)	224
		NJANGWE (No 10)	225
		BUTURO Samuel (No 11)	226
		MUNANIRA Vincent (No 12)	227
		MUCYABA (No 13)	228
		SIKUBWABO (No 14)	229
		BUSAMUNYIGA (No 15)	230
		KNAMIYE (No 16)	231
		NYIRIMANZI (No 17)	232
		RUGERINYANGE (No 18)	233
		SEBUKOMA (No 19)	234
		MPITIYE alias SEKAMONDO-LITEGEYE (No 20)	235
		MUHIMUZI (No 21)	236
		RUDAKEMWA (No 22)	237
		KABERA Samson (No 23)	238
		MPAKANIYE (No 24)	239
		MUKENGA Emmanuel (No 25)	240
		MAYONDE Israël (No 26)	241
		SEBASHONGORE (No 27)	242
		MAGUGE (No 28)	243
		RWAKARENGWA Etienne (No 29)	244
		SEMIGABO (No 30)	245
		MUJYABWAMI (No 31)	246

./.

Référence dossiers	Date	Noms	N° d'ordre
CAP/137	19 juin 1961	RYIVUZE (No 32)	247
		RWARINDA (No 33)	248
		NYIRINKINDI (No 34)	249
CA_, _38	19 juin 1961	MPUMUJE (No 1)	250
		SEBAHIRE (No 2)	251
		MISAGO (No 3)	252
		SEBIKOMO (No 4)	253
		MISIGARO (No 5)	254
		NDABUKYIE (No 6)	255
		NTAKABAZA (No 7)	256
		SEKAMANDWA (No 8)	257
		NDIBANJE (No 9)	258
		LINDIRO (No 10)	259
		SEBINEGO Aaron (No 11)	260
		NKURUNZIZA Anastase (No 12)	261
		BIMENYIMANA (No 13)	262
		NGURUBE (No 14)	263
		NKIRABATENDA (No 15)	264
		KAYUKU (No 16)	265
		NKERAMUKABA (No 17)	266
		NDIKUYEZE (No 18)	267
		NZIRABOGOYE (No 19)	268
		GASAMUNYIGA (No 20)	269
		NDARIHORANYE (No 21)	270
		MUGENTORE (No 22)	271
		SHUMBUSHA (No 23)	272
		RUDAKEMWA (No 24)	273
		NDIBONEYE (No 25)	274
		MUTUNZI (No 26)	275
		RUTABAGISHA (No 27)	276
		NDUNGUTSE (No 28)	277
		NZAMULINDA (No 29)	278
		UHAGAZE (No 30)	279
		MBONYUMUVUNYI (No 31)	280
		SEMAKOMO (No 32)	281
		KAMANZI (No 33)	282
		NGIRIKUBO (No 34)	283
		NZEYIMANA alias RUHANGINTWARI (No 35)	284
		BITORWA (No 36)	285
		RURENGERANTWARI Silas (No 37)	286
		SEMANWA Léonidas (No 38)	287
		RUTEBUKA (No 39)	288

./.

Référence dossiers	Date	Noms	N° d'ordre
CAP/138	19 juin 1961	MUDAHERANWA (No 40)	289
		NTIBIRAMIRA (No 41)	290
		SEBAKARA (No 42)	291
('140	19 juin 1961	NZIBONERA Michel (No 1)	292
		KAGUHUBE (No 2)	293
CAP/141	19 juin 1961	MUGAMBI Christian (No 1)	294
		MBUNGIRA Anastasi (No 2)	295
		RWAMIGABO Désiré (No 3)	296
		GAHOMAHOMA (No 4)	297
		NKABURA (No 5)	298
		RWANDEKWE (No 6)	299
		NSANZABAGANWA (No 7)	300
		MUNYAKAZI (No 8)	301
		~~BARANGABISHIJE (No 9)~~	~~302~~
CAP/142/	19 juin 1961	BARANGABISHIJE (No 1)	302
		KINYOGOTE (No 2)	303
		SENYABUZANA (No 3)	304
		NSANZABAHIRE (No 4)	305
		TABARO (No 5)	306
		KANYANDEKWE (No 6)	307
		RUPYISI (No 7)	308
		VUGUZIGA (No 8)	309
		NDAMIJUMWAMI (No 9)	310
CAP/143	19 juin 1961	RWIMO Ladislas (No 1)	311
		RUGARAVU alias NKUNDIPHURA (No 2)	312
		MVURIYINKA Ladislas (No 3)	313
		RWALINDA (No 4)	314
		RWANZEGUSHIRA (No 5)	315
		RENZAHO (No 6)	316
		BUCYANAYANDI (No 7)	317
CAP/149	19 juin 1961	KAGORO (No 1)	318
		RUKARA (No 2)	319
		MAGUGE Nathaniël (No 3)	320
		RWARINDA (No 4)	321
		MUSERUKA (No 5)	322
		RUGERINYANGE (No 6)	323
		GASHI Didas (No 7)	324
		KABERA Samson (No 8)	325
		RUDAKEMWA Léonidas (No 9)	326

./.

Référence dossiers	Date	Noms	N° d'ordre
CAP/149	19 juin 1961	GAKINDI (No 10)	327
		MAHUKU (No 11)	328
		MURINDABYUMA (No 12)	329
		UHAGAZE (No 13)	330
		NZEYIMANA (No 14)	331
		RUTIBA (No 15)	332
		BUCYABUTATA (No 16)	333
		NDIKUYEZE (No 17)	334
CAP/152	20 juin 1961	HABIYAREMYE (No 1)	335
		HABIYAMBERE (No 2)	336
		KAMABANO (No 3)	337
		MIVUMBI (No 4)	338
		NGIRABATWARE (No 5)	339
		NSANZURWIMO (No 6)	340
		RUZIMA (No 7)	341
		SANZIRA Sirdya (No 8)	342
		NYAMUGUMBA (No 9)	343
CAP/153	20 juin 1961	IYAMULEMYE (No 1)	344
		RWALINDA (No 2)	345

Annexe 8 (cont.)

UNITED NATIONS NATIONS UNIES

UNITED NATIONS COMMISSION FOR RUANDA-URUNDI
COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE RUANDA-URUNDI

II. LISTE DES PREVENUS DONT L'INSTRUCTION N'EST PAS CLOSE
ET AMNISTIES D'OFFICE

No dossiers	Noms	N° d'ordre
R P.:18.492/H/D/M	BICACU Raphaël (No 1)	346
	BIHIZI (No 2)	347
	BUGABO (No 3)	348
	BUHOJOJO (No 4)	349
	BUREGEYA (No 5)	350
	FUNDI François (No 6)	351
	GAKWAYA Alex (No 7)	352
	GASHERUKA (No 8)	353
	GATASHYA (No 9)	354
	GIFENDE (No 10)	355
	KABWA Athanase (No 11)	356
	KAGINA (No 12)	357
	KANYANDEKWE (No 13)	358
	MUGIMBAHO (No 14)	359
	MUGOYI (No 15)	360
	MUNYABARAME (No 16)	361
	MUNYANKIKO (No 17)	362
	MUTABAZI (No 18)	363
	NTANDA Jean (No 19)	364
	RWABAGIRA Evariste (No 20)	365
	RWAGASORE (No 21)	366
	RWAKABWA (No 22)	367
	SEGATWA (No 23)	368
	SENTANANYA (No 24)	369
	SENYANZOBE Jean (No 25)	370
	YAMUBONYE (No 26)	371
R.M.P. 20.251/S	MURIHANO (No 1)	372
	RUTEBUKA (No 2)	373
	BARUNGU (No 3)	374
	MBARUSHA (No 4)	375
	SEBAHIGI (No 5)	376
R.M.P. 20.570/H	SAMA, Etienne (No 1)	377
	HAVUGIMANA Emmanuel (No 2)	378
	HABIMANA Noël (No 3)	379
	RWABUKWANDI, Antoine (No 4)	380
	KANYONI Charles (No 5)	381
	KARIKUNZIRA François (No 6)	382
R.M.P. 19.561/M	BASUMBUKU (No 1)	383
	BENDANTUNGUKA (No 2)	384
	BIGUMASHAKA (No 3)	385

./.

No dossiers	Noms	N° d'ordre
R.M.P. 19.561/M	BIRIHANZE (No 4)	386
	BISHINGA (No 5)	387
	BIZIMANA (No 6)	388
	BUKININKWARE (No 7)	389
	BUSHISHI (No 8)	390
	HABYAMBERE (No 9)	391
	HARIMENSHI (No 10)	392
	HATEGEKA (No 11)	393
	IBAMBASI (No 12)	394
	KABIRIGI (No 13)	395
	KABWANA (No 14)	396
	KAMANDA Hanani (No 15)	397
	KAREKEZI (No 16)	398
	KAYUKU (No 17)	399
	KAYUMBA (No 18)	400
	KAZYIYABAGABO (No 19)	401
	MAKUZA (No 20)	402
	MBANZABUGABO (No 21)	403
	MUJYAMBERE (No 22)	404
	MUNYARUBINDO (No 23)	405
	MUZUNGU (No 24)	406
	NARAMABUYE (No 25)	407
	NKUBANA (No 26)	408
	NKWAYA (No 27)	409
	NSANZURIMO (No 28)	410
	NTEZIRYAYO (No 29)	411
	NYABYENDA Léopold (No 30)	412
	MYAGOTOMA (No 31)	413
	NYANDWI de Semihoro (No 32)	414
	NYANDWI Jonatas (No 33)	415
	NZABONIMANA (No 34)	416
	NZARUBARA (No 35)	417
	RUCOGOZA (No 36)	418
	RUGARAVU (No 37)	419
	RUHIGISHA (No 38)	420
	RUHOTORAMBUGA (No 39)	421
	RUKORERA (No 40)	422
	RUSHIYAJIKI (No 41)	423
	RWAKARENGWA (No 42)	424
	RWANYANGE (No 43)	425
	SEBUKWA (No 44)	426
	SEKAYUKU (No 45)	427
	SEKIMONYO (No 46)	428
	SEMVUBU (No 47)	429
	SETEME (No 48)	430
	SINDIKUBWABO (No 49)	431

No dossiers	Noms	N° d'ordre
R.M.P. 19.261/S	NTIGURIRWA Pierre (No 1)	432
	BARIHUTA (No 2)	433
	BUGEGERA (No 3)	434
	BUTORANO (No 4)	435
	GASHUGI Deogratias (No 5)	436
	FASHAHO (No 6)	437
	HABIMANA Gaëtan (No 7)	438
	HABINTURO (No 8)	439
	HABIYAMBERE (No 9)	440
	HATEGEKA (No 10)	441
	HAVUGIMANA (No 11)	442
	HITIMANA (No 12)	443
	KANYONI (No 13)	444
	KARAMAGE (No 14)	445
	KIBIBI (No 15)	446
	KIMANE (No 16)	447
	KARIMUTUMYE Joseph (No 17)	448
	MBONYUBGABO (No 18)	449
	MINANI (fils de NTEZIRYAYO) (No 19)	450
	MINANI (fils de KIBIRIZI) (No 20)	451
	MITSINDO Joseph (No 21)	452
	MUNYAMBIBI Pierre (No 22)	453
	NDABABONYE (No 23)	454
	NDERABANZI Nicodème (No 24)	455
	NDERAGAKUNZI (No 25)	456
	NGABIRINDA (No 26)	457
	NGAMISE (No 27)	458
	NGARUKUYE (No 28)	459
	NGIYIBGAMI Xavier (No 29)	460
	NYIBIZI (No 30)	461
	NTASONI Michel (No 31)	462
	NTIGURIRWA Anasthase (No 32)	463
	NYIRINDEKWE (No 33)	464
	NZIBONERA (No 34)	465
	RUGINA (No 35)	466
	RUHARA (No 36)	467
	RUJINJA (No 37)	468
	RUKARA (No 38)	469
	RUSHIGAJIKI (No 39)	470
	RUTEBUKA (No 40)	471
	RWABICAGU (No 41)	472
	RWABIGWI (No 42)	473
	RWALINDA (No 43)	474
	RWANDANGA (No 44)	475

./.

No dossiers	Noms	N° d'ordre
R.M.P. 19.261/S	RWIMO (No 45)	476
	SEBGANZA (No 46)	477
	SEBUGEGERA André (No 47)	478
	SEMAKOMA (No 48)	479
	SEMANDWA Pierre (No 49)	480
	SEMBGA (No 50)	481
	SINDABIWE (No 51)	482
	SINGIRANKABO (No 52)	483
	UHAGAZE Antoine (No 53)	484
	UZABAKIRIHO (No 54)	485
R.M.P. 20.117/RE	MUNYAMBONWA Cassien (No 1)	486
	HABINEZA (No 2)	487
	MUHIRE Anderya (No 3)	488
	MUTABARUKA Canisius (No 4)	489
	BARIGIRA (No 5)	490
	KAREGEYA Aloïs (No 6)	491
	NKUNDIBIZA (No 7)	492
	RUHIGIRA Sylvestre (No 8)	493
	BURUNGA (No 9)	494
	GASHUGI Michel (No 10)	495
	GIRUKWAYO (No 11)	496
	HABIYAKARE (No 12)	497
	HAGUMAGATSI (No 13)	498
	HAKIZIMFURA Stanislas (No 14)	499
	KAREKEZI Léonidas (No 15)	500
	MPIGIYE (No 16)	501
	MUNYEMANA (No 17)	502
	NTUTENABO Cosmas (No 18)	503
	NZABANTERURA (No 19)	504
	GAKWAYA Wenceslas (No 20)	505
	GAKWISI Athanase (No 21)	506
	KANYAMUPAKA (No 22)	507
	MUNYARUKATO (No 23)	508
	MUSUHUKE (No 24)	509
	RUGISHA (No 25)	510
	NZARAMBA Jean (No 26)	511
	NTUYAHAGA (No 27)	512
	NKIKO (No 28)	513
	MBONYUBGABO (No 29)	514
	SEMUTIMBILI (No 30)	515
	BUKEKABILI (No 31)	516
	BITWAYIKI (No 32)	517
	BIRIHANZE (No 33)	518

./.

N° dossiers	Noms	N° d'ordre
R.M.P. 20.117/RE	SHABUTWA Anastase (No 34)	519
	MUNANIRA Juvénal (No 35)	520
	KAGISHA (No 36)	521
	RWAMAKUBA (No 37)	522
	BISANUKULI Grégoire (No 38)	523
	NYIRIMINEGA Innocent (No 39)	524
	MPATSWE (No 40)	525
	NDUTIYE (No 41)	526
	NKUNDIMFURA (No 42)	527
	MBUGURIZE (No 43)	528
	NGIRUKWAYO (No 44)	529
	HARERIMANA (No 45)	530
	MPUNGEREHE (No 46)	531
	MUSABENDI (No 47)	532
R.M.P. 20.138/M	BIHAGE (No 1)	533
	GAKEMBA (No 2)	534
	HABINEZA (No 3)	535
	KAGABO (No 4)	536
	KAYOMBERRA (No 5)	537
	MAJACALI (No 6)	538
	NYABUTURO (No 7)	539
	RUKAMUGAHULI (No 8)	540
	RUCYABA (No 9)	541
	BUTARE (No 10)	542
	GAHURANYI M. (No 11)	543
	GAKWELERE (No 12)	544
	GASUMIZI (No 13)	545
	KAMBANDA (No 14)	546
	KABIRIGI (No 15)	547
	KABUTO (No 16)	548
	KINYOGOTE (No 17)	549
	NYAKARE (No 18)	550
	RUTARENGWA (No 19)	551
	RWAMUHIZI (No 20)	552
	SEBULIKWERI (No 21)	553
R.M.P. 18.635/D	RUHEREGE (No 1)	554
	NDEZEMUSI (No 2)	555
	BAHAVU (No 3)	556
	GASIRIMBAYA (No 4)	557

./.

N° dossiers	Noms	N° d'ordre
18.938/AV/R	MUKEZANGABO (No 1)	558
	RUKWAVU (No 2)	559
	GASHOZI (No 3)	560
	KAMOFOZI (No 4)	561
	GAKWAYA (No 5)	562

A. Houaiss
M. Asselin } sg
A. Ben Arfa

IX
Annexe 9

UNITED NATIONS NATIONS UNIES

NEW YORK

CABLE ADDRESS · UNATIONS NEWYORK · ADRESSE TELEGRAPHIQUE

Lettre en date du 26 juin 1961 adressée au Président de la Commission des Nations Unies pour le R-U (par la Commission Spéciale)

IN REPLY PLEASE QUOTE NO.

Commission Spéciale
des Nations Unies

Usumbura, le 26 juin 1961

Excellence,

Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint copie de la note que nous adressons ce jour à M. le Résident Général du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi et qui se réfère au mandat qui nous a été imparti par la résolution 1605 (XV) adoptée le 21 avril 1961 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Comme il ressort de la résolution en question qui a créé la Commission Spéciale et a mandaté de nouveau la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi, notre mission se limite à l'examen des cas très graves et aux recommandations qu'ils appellent, tandis que la vôtre est générale et englobe également l'exécution de ladite résolution. Cet aspect fondamental de nos deux missions respectives vous a été d'ailleurs précisé lors de notre entretien du 22 courant, de même que vous a été souligné le fait que notre Commission émet d'une façon irrévocable ses recommandations mais n'a pas le pouvoir d'invoquer le paragraphe 13 de la résolution précitée.

En communiquant à l'Autorité administrante la liste des personnes à amnistier, la Commission Spéciale considère que la tâche qui lui a été confiée est terminée, et qu'il appartient à votre honorable Commission de s'assurer que l'Autorité administrante s'est conformée à nos recommandations définitives et ce, afin que l'une des conditions essentielles à la mise en oeuvre intégrale des résolutions de l'Assemblée générale soit menée à bonne fin et que la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi ne se voit pas — en ce qui concerne l'amnistie — dans l'obligation d'invoquer le paragraphe 13 du dispositif de la résolution 1605 (XV).

./.

Son Excellence
Monsieur Max Dorsinville,
Président de la Commission des Nations Unies
pour le Ruanda-Urundi,
Usumbura.-

COPY

A cet égard, nous avons toutes les raisons de croire que l'Autorité administrante prendra, dans le délai prévu par l'Assemblée générale, les mesures d'amnistie recommandées dans notre note de ce jour, adressée à M. le Résident Général.

Nous tenons, d'autre part, à vous informer que la Commission Spéciale se tient à votre entière disposition, au cas où son avis s'avérerait utile, pour toute question ayant trait au problème de l'amnistie.

Une copie de cette lettre est transmise pour information à M. le Résident Général du Ruanda-Urundi, en annexe à la note qui lui est adressée ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, et transmettre à vos honorables collègues, l'expression de notre plus haute considération.

Le représentant du Brésil, Antonio HOUAISS

le représentant du Canada, Martial ASSELIN

le représentant de ~~la~~ Tunisie, Ahmed BEN ARFA

COPY COPY

Annexe 9 A

UNITED NATIONS NATIONS UNIES

NEW YORK

CABLE ADDRESS · UNATIONS NEWYORK · ADRESSE TELEGRAPHIQUE

FILE NO.:

PERSONNES DONT L'AMNISTIE N'EST PAS RECOMMANDEE

Référence Décision C.A.P.	Date	Noms	N° d'ordre de la C.S.
›/12	13 juin 1961	NIBONEYIMBWA Michel	1
CAP/26	13 juin 1961	SEBUHURA (N°15)	2
CAP/51	14 juin 1961	MUKIGA Mathias	3
CAP/56	14 juin 1961	SENGURUBE Cyriaque	4
CAP/52	14 juin 1961	HAMENYIMANA (N°1)	5
		BAGUZINKA (N°2)	6
CAP/69	14 juin 1961	NTIBAZIGIRA David	7
CAP/72	14 juin 1961	NGARASI (N° 64)	8
		MAHUKU (N°74)	9
		NIYOYITA (N°73)	10
CAP/92	16 juin 1961	KARIMBA Claver	11
CAP/102	16 juin 1961	BWUFIRE	12
CAP/89	15 juin 1961	KAGISHA (N°2)	13
		GASHONDO (N°3)	14
		RUKOMEREYE (N°4)	15
CAP/91	15 juin 1961	BARARUHA Jean (N°3)	16
›/87	15 juin 1961	SEBAGENZA	17
CAP/122/C	19 juin 1961	GASAMUNYIGA Pancrace	18
CAP/119	17 juin 1961	KANYARUBIRA (N°1)	19
		MUNYAMASOKO alias MUNYEZEZE (N°2)	20
		KARARAMBUGA Makere (N°3)	21
		ZINGA (N°4)	22
		SEBUKAYIRE (N°5)	23
		NDOROMO alias MAGAZINI (N°6)	24
		KANYENTAMBWA alias NTAGOZERA (N°7)	25
CAP/133	17 juin 1961	BARUNGU (N°1)	26
		GASIMBA (N°2)	27
		NZABANITA (N°3)	28
		NYANDWI François (N°4)	29
CAP/134	19 juin 1961	NYAGAHIGI (N°2)	30
CAP/96	16 juin 1961	SEBUDANDI Gabriel (N°19)	31
CAP/83	15 juin 1961	BARAYINGINGWA	32

Annexe 80 X

UNITED NATIONS NATIONS UNIES

NEW YORK

CABLE ADDRESS · UNATIONS NEWYORK · ADRESSE TELEGRAPHIQUE

FILE NO.:

TABLEAU STATISTIQUE

Réf. Dossier	Nombre de prévenus (& acquittés)	Décision de la CAP		Décision de la CSNU	
		amnistiés	non amnistiés	amnistiés complémentaires°	non amnistiés°°
CAP/33	21	18	3	3	0
CAP/38	34	33	1	1	0
/49	17	13	4	4	0
CAP/34	11	10	1	1	0
CAP/63	12	9	3	3	0
CAP/51	1	0	1	0	1
CAP/69	7 (1)	5	1	0	1
CAP/52	2	0	2	0	2
CAP/56	1	0	1	0	1
CAP/16	2	1	1	1	0
CAP/134	2 (1)	0	1	0	1
CAP/35	14 (3)	9	2	2	0
CAP/27	26 (4)	21	1	1	0
CAP/83	1	0	1	0	1
CAP/57	17 (5)	9	3	3	0
CAP/133	5 (1)	0	4	0	4
CAP/26	36 (8)	26	2	1	1
CAP/119	7	0	7	0	7
/13	55	51	4	4	0
CAP/10	3	2	1	1	0
CAP/1	47	46	1	1	0
CAP/77	21 (2)	17	2	2	0
CAP/122/A	1	0	1	1	0
CAP/122/B	35 (4)	14	17	17	0
CAP/122/C	1	0	1	0	1
CAP/87	1	0	1	0	1
CAP/12	1	0	1	0	1
CAP/72	78	68	10	9	3
CAP/73	10	6	4	4	0
CAP/90	56 (7)	46	3	3	0
CAP/91	25 (7)	17	1	0	1
CAP/89	8 (2)	2	4	1	3
CAP/102	1	0	1	0	1
CAP/92	1	0	1	0	1
CAP/108	22 (1)	17	4	4	0
CAP/98	38 (10)	27	1	1	0
CAP/95	36 (9)	20	7	7	0
CAP/14	22 (4)	17	1	1	0
CAP/71	25 (2)	10	13	13	0
CAP/96	59 (3)	51	5	4	1
CAP/67	34 (3)	28	3	3	0
41	796 (77)	591	128	96	32
		719		128	
	796				

° Relation nominale à l'annexe 6-A du rapport.
°° Relation nominale à l'annexe 7-A du rapport.

CAP = Commission d'amnistie politique instituée par l'Autorité administrante
CSNU = Commission spéciale des Nations Unies.

Nombre de prévenus et acquittés du tableau		796
Annexe 8 (et suite)		562
Paragraphe 9 du rapport		9
Total de personnes dont le cas a été examiné		1367
Acquittés	77	
Amnistiés par la CAB	591	
Demandes d'amnistie complémentaire par la CSNU	96	
Idem § 9 du rapport	9	
Considerés amnistiés d'office par la CSNU	562	
	1335	
A non amnistier de l'avis de la CSNU	32	1367

(Voir § 2 de l'annexe 7)

TR 100 RUUR (2°)

hors au annexe

22 JUIN 1961

COMMISSION SPECIALE DES NATIONS UNIES POUR LE RUANDA-URUNDI

COMMISSION SPECIALE D'AMNISTIE

De: LA COMMISSION D'AMNISTIE BELGE, ASTRIDA.

DOSSIERS TERMINES STOP COMPTIONS LIAISON AERIENNE AUJOURD'HUI STOP CELLE-CI MALHEUREUSEMENT ANNULEE STOP NOUS VOUS ATTENDONS DEMAIN AVEC PLAISIR STOP PRIERE NOUS FAIRE CONNAITRE HEURE ARRIVEE STOP AMITIES FULLSTOP

(Voir § 9 du rapport)

A. Houaiss (
M. Asselin (sg
A. Ben Arfa (

UNITED NATIONS NATIONS UNIES

NEW YORK

CABLE ADDRESS · UNATIONS NEWYORK · ADRESSE TELEGRAPHIQUE

FILE NO.:

Commission Spéciale
des Nations Unies

Usumbura, le 27 juin 1961

Monsieur le Résident Général,

Nous avons l'honneur de vous faire retour, ci-joint, du dossier R.P.A.83 et de vous informer que nous recommandons l'amnistie pour les nommés:

BANTEGEYE Pierre
BARISESA
BARUTANNA
BITONGA
KANYESOKO
MPUNDU
NSAGABE
NSAGIRANABO
RWARAMUNANIYE.

Veuillez agréer, Monsieur le Résident Général, l'assurance de notre plus haute considération.

Le représentant du Brésil, Antonio HOUAISS

le représentant du Canada, Marcial ASSELIN

le représentant de la Tunisie, Ahmed BEN ARFA

Monsieur le Résident Général
du Ruanda-Urundi,
Usumbura.-

INFO COPY
JUN 6 1961
FILE NO.
ACTION
TO Powell
Reg.

TR 100 RWR

XN IE000(1-2)

ZY44 TUNIS 57 06 16292

UNATIONS NY

FOR POWELL OPI NEWYORK COPY PALTHEY GENEVA TUNISIAN FLOREIGN MINISTRY STATES REPRESENTATIVE AHMED BEN ARFA DUE BRUSSELS THURSDAY JUNE 8 FOR RUANDA URUNDI MISSION ARRIVING SIYWAYS CARAVELLE FLOGHT 551 FROM AMSTERDAM SEXTEEN THERTY FIVE STOP REQUEST APPROPRIATE UNATIONS OFFICIALS ALERTED TO ARRANGE RESERVT E E E UNATIONS OFFICIALS ALERTED TO ARRANGE RESERVATIONS INOCULATIONS AND CONTACTS COLLEAGUES STOP INFORM TRUSTEESHIP GRATEFUL ANY CONFIRMATION

MEREDITH OMNIPRESS

COL RADIONATIONS 8 551

(1730)

UNATIONS

Note attached

INDEX

MISSION PERMANENTE DE LA BELGIQUE
AUPRES DES NATIONS UNIES
50 ROCKEFELLER PLAZA, NEW YORK 20, N. Y.
COLUMBUS 5-2377

S. 1294

New York, le 6 juin 1961

REGISTRY SECTION

7 JUN 1961

TR 1.00 RUUR(2)

Monsieur le Secrétaire Général,

Me référant à la lettre TR100 RUUR(1) datée du 22 mai 1961, relative à la composition de la Commission spéciale créée par le paragraphe 9 B de la Résolution 1605 (XV) du 21 avril 1961, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement belge est désireux de rencontrer les membres de la Commission à Bruxelles avant leur départ pour le Ruanda-Urundi.

Je vous serais dès lors reconnaissant de vouloir bien porter à la connaissance de Messieurs Antonio HOUAISS, Martial ASSELIN, et Ahmed Ben ARFA, que le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique les invite à passer à Bruxelles à partir du jeudi 8 juin prochain.

Je saisis cette occasion pour vous réitérer, Monsieur le Secrétaire Général, les assurances de ma très haute considération.

W. LORIDAN
Représentant permanent de la Belgique.

Monsieur le Secrétaire Général
de l'Organisation des Nations Unies
NEW YORK

CR.13 (4-59)

ROUTING SLIP

Comments for the record should not be written on this slip. REFERRAL SHEET PT.108 should be used instead.

TO: TRI Reg

	APPROVAL		YOUR INFORMATION
	MAY WE CONFER?		AS REQUESTED
	YOUR SIGNATURE		FOR ACTION
	NOTE AND FILE		REPLY FOR MY SIGNATURE
	NOTE AND RETURN		PREPARE DRAFT
	YOUR COMMENTS		ATTACH RELATED PAPERS

Action taken

DATE:	FROM: J Dapport

Original handed directly

REGISTRATION
JA/dw
7 JUN 1961

TR 100 RUUR (2)

Le 6 juin 1961.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre adressée ce jour au Secrétaire général concernant la Commission spéciale pour le Ruanda-Urundi.

Les membres de cette Commission, MM. Rousies et Asselin, accompagnés de M. Landau et Mlle Gervais du Secrétariat quittent New York demain, mercredi 7 juin 1961, par vol SABENA 548 et arrivent à Bruxelles jeudi matin. Ils descendent à l'hôtel Plaza. M. Ben Arfa arrivera directement à Bruxelles de Tunis, via Amsterdam par vol SATAS Caravelle vol 551, ce même jeudi.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

B. Protitch
Sous-Secrétaire à la tutelle et
aux renseignements relatifs aux
territoires non autonomes

Son Excellence Monsieur Walter Loridan,
Représentant permanent de la Belgique
auprès des Nations Unies,
50 Rockefeller Plaza, Room 1101,
New York 20, N.Y.

JR/dw

REGISTRY SECTION

1 JUN 1961

TR 100 RUUR (2)

Le 1er juin 1961.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de porter à votre information que par lettre du 29 mai 1961 le Représentant de la Tunisie m'a fait savoir que le Gouvernement tunisien a désigné M. Ahmed Ben Arfa, ministre plénipotentiaire, comme son représentant à la Commission spéciale pour le Ruanda-Urundi, créée par la résolution 1605 (XV), paragraphe 9 c, du 21 avril 1961.

M. Ben Arfa envisage de rejoindre les deux autres membres de la Commission à Bruxelles.

A cet égard, je me permets de vous rappeler ma lettre du 22 mai 1961, dans laquelle je vous signalais que la Commission spéciale apprécierait de connaître le point de vue de votre Gouvernement au sujet de la mise en oeuvre du paragraphe 9 c de la résolution 1605 (XV).

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

D. Protitch
Sous-Secrétaire à la tutelle et
aux renseignements relatifs aux
territoires non autonomes

Son Excellence Monsieur Walter Loridan,
Représentant permanent de la Belgique
auprès des Nations Unies,
50 Rockefeller Plaza, Room 1101,
New York 20, N.Y.

INDEX

PERMANENT MISSION OF TUNISIA
TO THE UNITED NATIONS
40 EAST 71ST STREET
NEW YORK 21, N. Y.

MAY 31 1961

May 29 , 1961

ACTION

TO:
1 Dr. Protitch
2
3
☐ - Action Completed
☐ - Acknowledged
☐ - No Action Required
INITIALS

MNU/0694
ZC / yg

Monsieur le Sous-Secrétaire , TR 100 RUUR (2)

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1605 (XV) du 21 avril 1961 de l'Assemblée générale sur la question de l'avenir du Ruanda-Urundi ainsi qu'aux différentes conversations que vous avez eues avec l'Ambassadeur Bourguiba et moi même . Mon Gouvernement a décidé de se faire représenter à la Commission Spéciale par Monsieur Ahmed Ben Arfa Ministre Plénipotentiaire.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'indiquer quand Monsieur Ben Arfa pourrait rejoindre ses collègues membres de la Commission , de préférence à Burxelles .

Veuillez agréer , Monsieur le Sous-Secrétaire , les assurances de ma très haute considération .

زهير الشلي
ZOUHIR CHELLI
Représentant Suppléant

Mr. D. Protitch
Sous-Secrétaire à la tutelle et
aux renseignements relatifs aux
territoires non autonomes
Nations Unies , New York

UNITED NATIONS
RECORDS CONTROL

1961 MAY 30 AM 9:56

JR/dw

TR 100 RUUR (2)

le 22 mai 1961.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1605 (XV) du 21 avril 1961 de l'Assemblée générale sur la question de l'avenir du Ruanda-Urundi.

Le paragraphe 9 b) du dispositif de cette résolution crée une commission spéciale composée des représentants de trois Etats Membres (Brésil, Canada et Tunisie) pour examiner le problème de l'amnistie concernant le cas des quelques personnes, qui de l'avis de l'Autorité administrante, sont coupables de "crimes très graves".

Le Gouvernement brésilien a désigné M. Antonio Houaiss comme membre de la Commission spéciale. Le Gouvernement canadien a désigné M. Martial Asselin. Le Gouvernement tunisien désignera son représentant d'ici quelques jours. Des notes biographiques de MM. Houaiss et Asselin sont jointes à la présente lettre.

.../...

Son Excellence Monsieur Walter Loridan,
Représentant permanent de la Belgique
auprès des Nations Unies,
50 Rockefeller Plaza,
Room 1101,
New York 20, N.Y.

Les représentants du Brésil, du Canada et de la Tunisie ont décidé à une réunion tenue le 19 mai 1961 de me charger de vous faire savoir que la Commission spéciale est prête à se rendre immédiatement à Bruxelles et au Ruanda-Urundi, et qu'elle apprécierait de connaître le point de vue de votre Gouvernement au sujet de la mise en oeuvre du paragraphe 9 b) de la résolution 1605 (XV).

Le Secrétaire général a désigné M. Stephen Landau comme secrétaire de la Commission spéciale et Mlle Simone Gervais comme sténographe.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

D. Protitch
Sous-Secrétaire à la Tutelle et
aux renseignements relatifs aux
territoires non autonomes

THE PERMANENT MISSION OF CANADA TO THE UNITED NATIONS

LA MISSION PERMANENTE DU CANADA AUX NATIONS UNIES

New York, May 12, 1961

REGISTRY SECTION

23 MAY 1961

TR 100 RUUR(2)

Sir,

Further to my letter of May 5, 1961 concerning the Special Commission established under Paragraph 9(b) of Resolution 1605 (XV) on the future of Ruanda-Urundi, I am enclosing two copies of Mr. Asselin's curriculum vitae.

Yours sincerely,

J.G.H. Halstead

J.G.H. Halstead,
Counsellor.

for action, reply to Mr. Asselin and inform Belgian delegation

Dr. D. Protitch,
Under-Secretary for Trusteeship and
Information from Non-Self-Governing Territories,
United Nations Headquarters,
New York 17.

BIOGRAPHICAL NOTES ON MARTIAL ASSELIN, M.P., (with reference to Ruanda-Urundi Mission of Judicial Review)

Born 1924, P.Q.; Laval University: President of the Student Council, B.A., L.L.L.; Quebec Bar, 1951; Director of Saguenay Bar, 1955; Legal Adviser to Charlevoix Chamber of Commerce; Mayor of La Malbai, 1957-1958; elected to House of Commons for Charlevoix, 1958; on Canadian Delegation to NATO Parliamentary Association, London, 1959; Canadian representative to the XVth General Assembly of the United Nations (served on the Sixth Committee (Legal) during the first part of the Session, and on the Fourth Committee (Trusteeship) during the Resumed Session).

THE PERMANENT MISSION OF CANADA TO THE UNITED NATIONS

LA MISSION PERMANENTE DU CANADA AUX NATIONS UNIES

New York, May 5, 1961.

REGISTRY SECTION

15 MAY 1961

TK 100 Ruur (2)

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of April 26 concerning Resolution 1605(XV) on the future of Ruanda Urundi, adopted by the General Assembly on April 21, 1961, and the Special Commission established under Paragraph 9(b) of this resolution.

I am glad to inform you that Mr. Martial Asselin has been appointed by the Canadian Government to serve as the Canadian representative on the Special Commission. Mr. Asselin's curriculum vitae will follow shortly.

for Ref. f.

Yours sincerely,

J.G.H. Halstead

J.G.H. Halstead,
Chargé d'Affaires, a.i.

Dr. D. Protitch,
Under-Secretary for Trusteeship and
Information from Non-Self-Governing Territories,
United Nations Headquarters,
New York 17.

New York, le 2 mai 1961

MISSION PERMANENTE DE LA BELGIQUE
AUPRES DES NATIONS UNIES
50 ROCKEFELLER PLAZA, NEW YORK 20, N. Y.
COLUMBUS 5-2377

REGISTRY SECTION
15 MAY 1961

IR 100 RWR(2)

D. 404
N.S. 966

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 27 avril 1961 par laquelle vous avez exprimé le désir de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda Urundi d'être informée sur les modalités d'exécution que le Gouvernement belge envisage, en ce qui concerne notamment les paragraphes 2, 4, 5, 6, et 14 du dispositif de la résolution 1605 (XV).

Je n'ai pas manqué de transmettre aussitôt votre lettre à Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères, en attirant son attention sur le fait que la Commission est prête à retourner à bref délai au Ruanda Urundi.

Dès que je serai en possession de la réponse du Gouvernement belge sur les points soulevés au pénultième alinéa de votre lettre du 27 avril, j'aurai soin de vous la communiquer.

Veuillez croire, Monsieur l'Ambassadeur, à l'assurance de ma très haute considération.

Walter Loridan
Représentant permanent de la
Belgique auprès des Nations Unies

à Son Excellence Monsieur Max H. Dorsinville
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Président de la Commission des Nations Unies
pour le Ruanda Urundi
405 East - 42nd. street
New York.

JR/dw

REGISTRATION

Le 21 MAY 1961.

TR 100 RUWR(2)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte de deux résolutions 1605 (XV) et 1606 (XV) adoptées par l'Assemblée générale le 21 avril 1961, concernant le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi et vous prie de bien vouloir les porter à la connaissance de votre Gouvernement.

Je me permets d'attirer l'attention de votre Gouvernement sur le paragraphe 8 de la résolution 1605 (XV) ainsi que sur le paragraphe 9 b) de cette même résolution.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Dag Hammarskjold
Secrétaire général

Son Excellence
Monsieur Paul-Henri Spaak
Ministre des Affaires étrangères
a.b.s. de la Mission permanente de la Belgique
auprès des Nations Unies
Room 1101
50 Rockefeller Plaza
New York 20, N.Y.

New York, April 28 1961.

No. 63

MAY 11 1961
ACTION
TO: 1 Dr. Protitch
2
3
☐ - Action Completed
☐ - Acknowledged
☑ - No Action Required
INITIALS

Sir,

TR 100 (UNK (a))

In reply to your note of April 26, 1961 I have the honour to inform you that the Brazilian Government has appointed Mr. Antonio Houaiss, First Secretary of Embassy, as its Representative on the Special Commission established in paragraph 9 (b) of Resolution 1605 (XV) on the future of Ruanda-Urundi, adopted by the General Assembly on April 21, 1961.

Please accept, Sir, the assurances of my high consideration.

C. de Freitas-Valle
Permanent Representative of Brazil to
the United Nations

H. E. Mr. D. Protitch,
Under-Secretary for Trusteeship and Information from
Non-Self-Governing Territories
United Nations.

MCA/LCOP/.-

UNITED NATIONS
RECORDS CONTROL

1961 MAY 1 AM 9 53

UNITED NATIONS

GENERAL ASSEMBLY

Distr.
LIMITED

A/RES/1605 (XV)
27 April 1961

TR 100 RUDR(2)

Fifteenth session
Agenda item 45

RESOLUTION ADOPTED BY THE GENERAL ASSEMBLY

[on the report of the Fourth Committee (A/4735)]

1605 (XV). Question of the future of Ruanda-Urundi

The General Assembly,

Bearing in mind the provisions of the General Assembly's Declaration on the granting of independence to colonial countries and peoples,[1]

Recalling its resolutions 1579 (XV) and 1580 (XV) of 20 December 1960 concerning the future of the Trust Territory of Ruanda-Urundi,

Having received the interim report of the United Nations Commission for Ruanda-Urundi[2] appointed under resolution 1579 (XV),

Regretting the failure of the Administering Authority to implement fully and effectively the terms of resolution 1579 (XV), the resistance to such implementation by the local representatives of the Administering Authority in Ruanda-Urundi and their failure to co-operate fully and effectively with the United Nations Commission for Ruanda-Urundi,

Regretting the de facto recognition by the Administering Authority of governmental bodies in Ruanda which were established by irregular and unlawful means and which cannot be regarded as fully representative of all segments of the population in the absence of free and fair elections on the basis of direct universal adult suffrage, as envisaged in resolution 1579 (XV),

---

1/ See resolution 1514 (XV).

2/ A/4706 and Add.1.

Regretting also the setting up of governmental bodies in Urundi on the basis of communal elections, contrary to the assurances given by the Administering Authority that communal elections were purely administrative and had no political character,

Noting the several statements of the representatives of the Administering Authority conveying assurances that it will co-operate fully with the United Nations in Ruanda-Urundi,

Having heard the views of the petitioners from Ruanda-Urundi,

1. Expresses its appreciation to the members of the United Nations Commission for Ruanda-Urundi for their conscientious discharge of the duties entrusted to them under General Assembly resolutions 1579 (XV) and 1580 (XV);

2. Calls upon the Government of Belgium as the Administering Authority to ensure that the provisions of resolution 1579 (XV) are fully implemented by its representatives in Ruanda-Urundi before the legislative elections;

3. Recognizes that the Government of Belgium is alone responsible for the administration of the Trust Territory of Ruanda-Urundi and accountable to the United Nations, and that its responsibilities as Administering Authority cannot in any way be abdicated to local political bodies and leaders until after appropriate democratic institutions have been set up and the Trusteeship Agreement terminated, all with the approval of the United Nations;

4. Considers it necessary that, pending the establishment of popular governments on the basis of the legislative elections to be held in 1961, broad-based caretaker governments be constituted immediately in both parts of the Trust Territory to attend to current affairs of administration and to act in strict conformity with the obligations of the Administering Authority for the implementation of the resolutions of the General Assembly;

5. Declares that it is clearly the obligation and the responsibility of the Administering Authority to create the necessary conditions and atmosphere for the proper conduct of the national elections and not to permit any local authorities to impede the implementation of the resolutions of the General Assembly;

6. Decides that the referendum on the question of the Mwami, contemplated in resolution 1580 (XV), and the legislative elections in Ruanda-Urundi should be

/...

held in the month of August 1961 on the basis of direct universal adult suffrage, under the supervision of the United Nations, and that these be organized by the Administering Authority in full consultation with the United Nations Commission for Ruanda-Urundi, the actual dates to be fixed, after mutual consultation, in the light of the prevailing circumstances;

7. Decides further that the questions to be put at the referendum on the question of the Mwami in Ruanda should be the following:

"1. Do you wish to retain the institution of the Mwami in Ruanda?

"2. If so, do you wish Kigeli V to continue as the Mwami of Ruanda?";

8. Requests the United Nations Commission for Ruanda-Urundi, composed of three members elected by the General Assembly on 20 December 1960, hereafter to be designated United Nations Commissioners, to return to Ruanda-Urundi at the earliest possible time to assist and advise the Administering Authority in the full and proper implementation of resolution 1579 (XV) and the present resolution, and to perform the other tasks entrusted to it;

9. Notes the information given by the representative of the Administering Authority concerning measures of amnesty already implemented, and recommends that:

(a) Full and unconditional amnesty, as envisaged in resolution 1579 (XV), be immediately granted by the Administering Authoirty;

(b) The few remaining cases which, in the Administering Authority's view, are guilty of "very grave crimes" be examined by a Special Commission composed of the representatives of three Member States to be elected by the General Assembly, with a view to securing their release from prison or return from abroad in the full implementation of the Assembly's recommendation concerning amnesty not later than two months before the national elections;

10. Notes the observations contained in paragraphs 199-203 of the interim report of the United Nations Commission for Ruanda-Urundi and calls upon the Administering Authority to observe strictly its international obligations under the Trusteeship Agreement;

11. Requests the Administering Authority to ensure that the material conditions essential to the successful discharge by the United Nations Commissioners of their responsibilities, such as housing, office space, travel facilities, information and the free use of official broadcasting facilities are provided, and that the local authorities co-operate fully with them;

12. Requests the United Nations Commission for Ruanda-Urundi to submit a report on the implementation of the present resolution to the General Assembly at its sixteenth session;

13. Decides to maintain this item on the agenda of the present session, without closing the debate thereon, and authorizes the United Nations Commission for Ruanda-Urundi; in the event that the performance of its duties is hindered through deliberate obstruction or lack of the requisite co-operation from any quarter, to return to Headquarters and request the President of the General Assembly to reconvene the Assembly immediately to consider further measures essential to the discharge of the United Nations obligations with respect to the Trust Territory of Ruanda-Urundi;

14. Calls upon the Administering Authority to rescind Legislative Order No. 221/296 of 25 October 1960, so as to ensure that there is no unwarranted interference with the exercise of public freedom and that no persons may be removed or detained without recourse to due process of law;

15. Reiterates its conviction that the best future for Ruanda-Urundi lies in the accession of that Territory to independence as a single, united and composite State;

16. Considers that the full implementation of all the provisions of the present resolution will enable the General Assembly at its sixteenth session to consider the termination of the Trusteeship Agreement at the earliest possible date.

994th plenary meeting,
21 April 1961.

*
* *

At its 994th plenary meeting on 21 April 1961, the General Assembly appointed the members of the Special Commission established under the terms of paragraph 9 (b) of the above resolution.

The Special Commission is composed as follows: Brazil, Canada and Tunisia.

JR/dw

TR 100 RWR(A)

Le 27 avril 1961

REGISTRY SECTION

27 APR 1961

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1605 (XV) adoptée par l'Assemblée générale le 21 avril 1961 au sujet du Ruanda-Urundi.

La Commission que j'ai l'honneur de présider est prête à retourner immédiatement au Ruanda-Urundi conformément au paragraphe 8 de cette résolution en vue d'assurer la mise en oeuvre des recommandations de l'Assemblée générale au sujet du Ruanda-Urundi, et elle est convaincue que le Gouvernement belge et l'administration locale au Ruanda-Urundi coopéreront pleinement avec elle.

Mes deux collègues et moi-même avons été néanmoins frappés par le fait que, d'une part, vous avez affirmé, dans l'intervention que vous avez faite devant l'Assemblée générale avant le vote, que "la Belgique avait toujours proclamé par ses déclarations publiques et manifesté par ses actes son désir de collaborer pleinement et loyalement avec l'Organisation des Nations Unies", et que "la

.../...

Son Excellence
Monsieur Walter Loridan
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent de la Belgique
auprès des Nations Unies
Room 1101
50 Rockefeller Plaza
New York 20, N.Y.

Commission trouverait au Ruanda-Urundi l'aide et la collaboration entière de l'administration", mais que, d'autre part, la Belgique avait émis un vote négatif sur l'ensemble de la résolution 1605 (XV).

La Commission apprécierait grandement d'être informée par votre Gouvernement, avant son départ de New York, sur les modalités d'exécution qu'il envisage en ce qui concerne notamment les paragraphes 2, 4, 5, 6 et 14 du dispositif de la résolution 1605 (XV). Il s'agit:

a) de la pleine application, avant les élections législatives, des dispositions de la résolution 1579 (XV) par les représentants de l'Autorité administrante au Ruanda-Urundi;

b) de la constitution immédiate dans les deux parties du Territoire sous tutelle de gouvernements transitoires à base large;

c) des conditions et de l'atmosphère nécessaires au déroulement régulier d'élections nationales;

d) de l'organisation du référendum sur la question du Mwami du Ruanda;

e) de l'abrogation de l'ordonnance législative No.221/296 du 25 octobre 1960.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Max H. Dorsinville
Président de la Commission
des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi

REGISTRY SECTION

27 APR 1961

26 April 1961.

TR 100 RUUR(2)

JR/dw

Sir,

I have the honour to refer to resolution 1605 (XV) on the future of Ruanda-Urundi, adopted by the General Assembly on 21 April 1961.

Paragraph 9(b) of this resolution establishes a Special Commission, to which Brazil has been elected a member.

I should be grateful if you could inform me at your earliest convenience of the name of the representative who has been designated by your Government to serve on this Commission.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

B. Protitch
Under-Secretary for Trusteeship and
Information from Non-Self-Governing
Territories

His Excellency
Mr. Cyro de Freitas-Valle
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative of Brazil
to the United Nations
Fifteenth Floor
430 Park Avenue
New York 22, N.Y.

JR/dw

REGISTRY SECTION

Le 24 avril 1961.

27 APR 1961

TR 100 Rwur (A)

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1605 (XV) relative à la question de l'avenir du Ruanda-Urundi, adoptée par l'Assemblée générale le 21 avril 1961.

Le paragraphe 9 b) du dispositif de cette résolution crée une Commission spéciale dont la Tunisie a été élue membre.

Je vous saurais gré de vouloir bien me faire connaître aussi rapidement que possible le nom du représentant que votre Gouvernement a désigné pour siéger à cette Commission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

D. Protitch
Sous-Secrétaire à la tutelle et aux
renseignements relatifs aux territoires
non autonomes

Son Excellence
Monsieur Mongi Slim
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent de la Tunisie
auprès des Nations Unies
40 East 71st Street,
New York 21, N.Y.

JR/dw

REGISTRY SECTION

TR 100 RWR(2)

27 APR 1961

26 April 1961.

Sir,

I have the honour to refer to resolution 1605 (XV) on the future of Ruanda-Urundi, adopted by the General Assembly on 21 April 1961.

Paragraph 9(b) of this resolution establishes a Special Commission, to which Canada has been elected a member.

I should be grateful if you could inform me at your earliest convenience of the name of the representative who has been designated by your Government to serve on this Commission.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

D. Protitch
Under-Secretary for Trusteeship and
Information from Non-Self-Governing
Territories

His Excellency
Mr. C.S.A. Ritchie
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative of Canada
to the United Nations
28th Floor
750 Third Avenue
New York 17, N.Y.